

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2006-10-30. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS AND APPLICATIONS FOR LEAVE THAT WILL BE HEARD IN NOVEMBER.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2006-10-30. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS ET DES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL QUI SERONT ENTENDUS EN NOVEMBRE.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2006/06-10-30.1a/06-10-30.1a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2006/06-10-30.1a/06-10-30.1a.html

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2006-11-07	<i>Ville de Lévis c. Fraternité des policiers de Lévis Inc., et al.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (31103)
2006-11-07	<i>William Morley Dorsay v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (31521) (Oral hearing of leave application ordered / Audition orale de la demande d'autorisation d'appel ordonnée) (Video-conference / Vidéoconférence - Vancouver, British-Columbia)
2006-11-07	<i>Manh Tien Tran v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (31553) (Oral hearing of leave application ordered / Audition orale de la demande d'autorisation d'appel ordonnée) (Video-conference / Vidéoconférence - Vancouver, British-Columbia)
2006-11-08	<i>ABB Inc., et al. c. Domtar Inc.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (31176)
2006-11-08	<i>Chubb du Canada Compagnie d'Assurance c. Domtar Inc.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (31177)

2006-11-08	<i>Domtar Inc. c. Arkwright Mutual Insurance Company</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (31174)
2006-11-09	<i>Ronald David Baier, et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Alberta</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) (31526)
2006-11-10	<i>Jason George Hill v. Hamilton-Wentworth Regional Police Services Board, et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (31227)
2006-11-15	<i>Corporation of the City of London v. RSJ Holdings Inc.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (31300)
2006-11-16	<i>R.D. c. Sa Majesté la reine</i> (Qc) (Criminelle) (De plein droit) (31257)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

31103 City of Lévis v. Fraternité des policiers de Lévis Inc. and Danny Belleau

Statutes – Administrative law – Standard of review – Conflicting statutes – Interpretation – Professional law – Municipal law – Labour law – Arbitration – Dismissal of police officer guilty of indictable offences – Grievances arbitrator ordering reinstatement of officer on ground that his psychological, family and drinking problems were “specific circumstances [that] justify another sanction” within meaning of *Police Act* – Applicable standard of review – Whether s. 116(6) of *Cities and Towns Act* consistent with second paragraph of s. 119 of *Police Act* – Whether manner in which arbitrator exercised jurisdiction warrants judicial intervention – *Police Act*, R.S.Q., c. P-13.1, s. 119 - *Cities and Towns Act*, R.S.Q., c. C-19, s. 116.

The relevant facts prior to the indictable offences were essentially as follows: police officer Belleau’s alcoholism since 1988, his problems at work, including sarcasm and criticism from other police officers, the tense relationship he had with his former spouses (Ms. Paquet from 1986 to 1991 and Ms. Martel from 1992 to 2000), the work begun in the house he had recently purchased with his spouse of the previous few months, Ms. Robitaille, his son’s difficult behaviour and, finally, the discovery that that 13-year-old son had committed serious sexual abuse against Ms. Robitaille’s 10-year-old son and had threatened to kill him. The director of youth protection took action in this last case.

The indictable offences that gave rise to the proceedings were committed on December 29 and 30, 2000. Police officer Belleau, who was not on duty, drank more than 20 bottles of beer on the evening of December 29. He attacked Ms. Robitaille violently and threatened to kill her. She took refuge in the bathroom but could not get away from him. After a while, she was able to call 911 and leave the house, taking her small, injured dog with her. Police officers from Lévis found Ms. Robitaille waiting for them outside the house without any winter clothing on. They arrested her spouse and inspected the house. It was then that they found three firearms lying around in the basement. They convinced Ms. Robitaille to make a complaint in order to prevent her spouse from returning to the scene shortly thereafter.

Police officer Belleau appeared on December 30 and promised not to contact Ms. Robitaille. The same day, however, he went to the home of Ms. Robitaille’s mother, where Ms. Robitaille was. At that moment, a police officer was calling Ms. Robitaille to inform her of Belleau’s undertaking not to contact her. Since she told him that Belleau was already there, Lévis police officers came to arrest him.

On February 3, 2001, police officer Belleau pleaded guilty to most of the charges against him: assault, death threats,

careless storage of firearms, breach of an undertaking. The judge gave him a conditional sentence with three conditions: not having possession of firearms, not approaching his former spouses and undergoing alcohol treatment. On June 18, 2001, the municipality dismissed him in a unanimous resolution. The arbitrator ordered his reinstatement on the ground that his troubles, psychological problems and alcohol abuse were “specific circumstances” that made it possible to avoid dismissal. The Superior Court reversed that decision, but the Court of Appeal restored it.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	31103
Judgment of the Court of Appeal:	June 20, 2005
Counsel:	Richard Ramsay, Sarto Veilleux and François LeBel for the Appellant Serge Gagné for the Respondents

31103 Ville de Lévis c. Fraternité des policiers de Lévis Inc. et Danny Belleau

Législation – Droit administratif – Norme de contrôle – Conflit de lois – Interprétation – Droit professionnel – Droit municipal – Droit du travail – Arbitrage – Destitution d’un policier coupable d’actes criminels – Arbitre de griefs ordonnant la réintégration du policier au motif que les problèmes psychologiques, familiaux et de consommation d’alcool du policier constituent des « circonstances particulières justifiant une autre sanction » au sens de la *Loi sur la police* – Quelle est la norme de contrôle applicable? – L’article 116 paragraphe 6 de la *Loi sur les cités et villes* est-il compatible avec l’alinéa 2 de l’article 119 de la *Loi sur la Police*? – L’arbitre a-t-il exercé sa juridiction d’une manière autorisant une intervention judiciaire? – *Loi sur la police*, L.R.Q. ch. P-13.1, art. 119 – *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q. ch. C-19, art. 116.

Les faits pertinents qui sont antérieurs aux actes criminels sont, pour l’essentiel: l’alcoolisme du policier Belleau depuis 1988, ses difficultés professionnelles parmi lesquelles des sarcasmes et dénonciations de la part d’autres policiers, les rapports tendus qu’il entretenait avec ses ex-conjointes (Mme Paquet, de 1986 à 1991 et Mme Martel, de 1992 à 2000), les travaux entrepris dans la maison récemment acquise avec sa conjointe des derniers mois, Mme Robitaille, le comportement difficile de son fils et enfin, la découverte d’abus sexuels graves et de menaces de mort de la part de ce fils de 13 ans contre le fils de 10 ans de Mme Robitaille. La DPJ est intervenue dans ce dernier cas.

Les actes criminels ayant donné naissance au litige ont eu lieu les 29 et 30 décembre 2000. Le policier Belleau, qui n’était pas dans l’exercice de ses fonctions, a consommé plus d’une vingtaine de bouteilles de bière dans la soirée du 29. Il s’en est pris violemment à Mme Robitaille et l’a menacée de mort. Réfugiée dans la salle de bain sans pouvoir lui échapper, elle a réussi après un certain temps à composer le 911 et à sortir de la maison, emportant son petit chien blessé. Les policiers de Lévis ont trouvé Mme Robitaille les attendant à l’extérieur de la maison sans vêtements d’hiver. Ils ont arrêté le conjoint et inspecté la maison. C’est lors de cette intervention qu’ils ont constaté la présence de trois armes à feu traînant au sous-sol. Ils ont ensuite persuadé Mme Robitaille de porter plainte, afin d’éviter que son conjoint ne revienne peu après sur les lieux.

Le policier Belleau a comparu le 30 décembre et a promis de ne pas entrer en contact avec Mme Robitaille. Le jour même, il s’est cependant rendu chez la mère de celle-ci, où elle se trouvait. Un policier téléphonait sur les entrefaites à Mme Robitaille pour l’informer de l’engagement de Belleau de ne pas entrer en contact avec elle. Comme elle lui indiquait qu’il était déjà là, les policiers de Lévis sont revenus l’arrêter.

Le 3 février 2001, le policier Belleau a plaidé coupable à la plupart des accusations portées contre lui: voies de fait, menaces de mort, entreposage négligent d’armes à feu, bris d’engagement. Le juge lui a accordé un sursis, assorti de trois conditions: ne pas posséder d’arme à feu, ne pas s’approcher de ses ex-conjointes et subir une cure de désintoxication. Le 18 juin 2001, il a été destitué par une résolution unanime de la municipalité. L’arbitre a ordonné sa réintégration au motif que les drames vécus par le policier, ses problèmes psychologiques et ses abus d’alcool constituaient des

« circonstances particulières » permettant d'éviter la destitution. La Cour supérieure a renversé cette décision mais la Cour d'appel l'a rétablie.

Origine : Québec
N° de dossier : 31103
Jugement de la Cour d'appel : 20 juin 2005
Avocats : Richard Ramsay, Sarto Veilleux et François LeBel pour l'appelante
Serge Gagné pour les intimés

31521 William Morley Dorsay v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter - Criminal law - Murder - Trial fairness - How should Canada deal with privileges recognized in other countries in the context of international judicial assistance requests, commission evidence hearings and domestic trials? - What record is necessary to establish that a statement to police was made or obtained in a manner that compromises a fair trial?

The Applicant was charged with the second degree murder of his infant son. The offence was alleged to have been committed in 1967 in Vancouver, British Columbia. The evidence consisted solely of statements by the Applicant to police and mental health workers in the State of Washington.

December 31, 2003 Supreme Court of British Columbia (Scarth J.)	Applicant acquitted of second degree murder pursuant to s. 235 of the <i>Criminal Code</i>
March 9, 2006 Court of Appeal for British Columbia (Rowles, Smith and Lowry JJ.A.)	Appeal against acquittal allowed; new trial ordered
June 30, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and motion for extension of time filed
July 6, 2006 Supreme Court of Canada	Applicant requests an oral hearing

31521 William Morley Dorsay c. Sa Majesté la Reine (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne - Droit criminel - Meurtre - Procès équitable - Comment le Canada doit-il traiter les privilèges reconnus dans d'autres pays dans le cadre de demandes d'aide judiciaire internationale, de preuve recueillie par commission rogatoire et de procès intérieurs? - Quels éléments de preuve sont nécessaires pour établir qu'une déclaration faite à la police a été faite ou obtenue d'une manière qui compromet l'équité du procès?

Le demandeur a été accusé du meurtre au deuxième degré de son fils en bas âge. Il était allégué que le crime aurait été commis à Vancouver (C.-B.) en 1967. La preuve consistait uniquement en des déclarations faites par le demandeur à des policiers et des travailleurs en santé mentale de l'État de Washington.

31 décembre 2003 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Scarth)	Demandeur acquitté de l'infraction de meurtre au deuxième degré prévue à l'art. 235 du <i>Code criminel</i>
--	---

9 mars 2006 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Rowles, Smith et Lowry)	Appel de l'acquittement accueilli; nouveau procès ordonné
30 juin 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et de prorogation de délai déposée
6 juillet 2006 Cour suprême du Canada	Le demandeur demande la tenue d'une audience

31553 Manh Tien Tran v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Constitutional Law – *Charter of Rights* – Search and Seizure – Warrants – Whether a conclusory statement of a private expert that an offence has been committed is a summary basis for meeting the ‘reasonable and probable grounds’ standard required for an authorization to search

The Applicant was acquitted of charges of production of marijuana, possession of marijuana for the purpose of trafficking, and of theft of electricity under \$5000. Police raided his residence pursuant to a search warrant issued for the seizure of evidence relating to the theft of electricity charge and found marijuana plants as well as evidence that he had been diverting electricity. The primary basis for the issuance of the warrant was the opinion of B.C. Hydro security experts, communicated to the R.C.M.P by fax, to the effect that theft of hydro was occurring. The opinion was based on the experts' observation that the total electricity entering the home was greater than that being recorded on the meter for billing purposes. The trial judge excluded the evidence seized pursuant to the warrant on the basis that insufficient information had been provided to the authorizing judicial officer to justify its issuance. The applicant was acquitted of all charges. The B.C. Court of Appeal overturned the trial judge's admissibility ruling, holding that the expert's opinion was sufficient to support reasonable grounds to believe that the applicant was stealing hydro. The court thus set aside the acquittal and ordered a new trial. The applicant challenges the Court of Appeal's conclusion that the experts' opinion was sufficient to meet the reasonable and probable grounds standard required for an authorization to search.

September 27, 2005 Provincial Court of British Columbia (Baird-Ellan P.C.J.)	Applicant acquitted following successful application to exclude evidence
May 16, 2006 Court of Appeal for British Columbia (Southin, Donald and Kirkpatrick JJ.A.)	Respondent's appeal from acquittal allowed and a new trial ordered
August 2, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
August 4, 2006 Supreme Court of Canada	Application for oral hearing of the leave application filed

31553 Manh Tien Tran c. Sa Majesté la Reine (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel – Charte des droits – Fouilles, perquisitions et saisies – Mandats – L'affirmation non étayée d'un expert privé portant qu'une infraction a été commise suffit-elle à satisfaire à la norme des « motifs raisonnables et probables » imposée en matière d'autorisation de perquisitionner?

Le demandeur a été acquitté d'accusations de production de marijuana, de possession de marijuana en vue d'en faire le trafic et de vol d'électricité de moins de 5000 \$. En application d'un mandat de perquisition délivré relativement à la saisie d'éléments de preuve se rapportant à l'accusation de vol d'électricité, la police a fait une descente à son domicile et a trouvé des plants de marijuana ainsi que des éléments de preuve établissant qu'il avait détourné de l'électricité. Le fondement premier de la délivrance du mandat tenait à l'opinion d'experts en sécurité de B.C. Hydro, communiquée à la GRC par télécopieur, portant qu'un vol d'électricité était en cours. L'opinion était fondée sur l'observation des experts que la quantité totale d'électricité qui entrait dans la maison était plus grande que celle inscrite sur le compteur aux fins de facturation. La juge du procès a exclu la preuve saisie en exécution du mandat au motif que les renseignements fournis à l'officier de justice ayant donné l'autorisation ne suffisaient pas à en justifier la délivrance. Le demandeur a été acquitté de toutes les accusations. Après avoir conclu que l'opinion des experts suffisait à établir l'existence de motifs raisonnables de croire que le demandeur volait de l'électricité, la Cour d'appel de la C.-B. a infirmé la décision de la juge du procès quant à l'admissibilité. La Cour a donc annulé l'acquittement et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le demandeur conteste la conclusion de la Cour d'appel selon laquelle l'opinion des experts suffisait à satisfaire à la norme des motifs raisonnables et probables imposée en matière d'autorisation de perquisitionner.

27 septembre 2005 Cour provinciale de la Colombie-Britannique (Juge Baird-Ellan)	Demandeur acquitté après avoir présenté avec succès une demande d'exclusion de la preuve
16 mai 2006 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Southin, Donald et Kirkpatrick)	Appel de l'intimée à l'encontre de l'acquittement accueilli et tenue d'un nouveau procès ordonnée
2 août 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
4 août 2006 Cour suprême du Canada	Demande pour la tenue d'une audience de la demande d'autorisation déposée

31176 ABB Inc. and Alstom Canada Inc. v. Domtar Inc.

Commercial law – Contracts – Sale – Duty of disclosure – Latent defect – Limitation of liability clause – Damages – Specialized industrial equipment – Tender call – Managers and engineers on each side preparing transaction – Purchase of recovery boiler with superheater for pulp and paper residues – Choice of superheater model with tubes connected by rigid rather than flexible attachments – Superheater unable to withstand use by purchaser – Replacement of superheater and action in damages for amount of initial purchase – Whether duty of disclosure breached – Whether latent defect existed – Scope of duty of disclosure between specialized buyer and seller – Whether limitation of liability clause can have effect where duty of disclosure breached – Whether limitation of liability clause can have effect where latent defect exists – Whether limitation of liability clause effective between specialized buyer and seller – *Civil Code of Lower Canada*, art. 1522.

Following a meeting between managers and engineers on each side, Domtar chose the Appellant companies over a competitor to manufacture and install a recovery boiler with a superheater. The contract was for approximately \$11 million. The tubes in the chosen superheater model were connected by rigid attachments, since flexible attachments would have cost \$500,000 more. The boiler began operating in the fall of 1987 and was unable to withstand continuous use by Domtar. After a first explosion, followed by repairs, new problems led to a precautionary shutdown in the spring of 1989. An inspection showed extensive cracking. Since it disagreed with the manufacturer about the causes of the problem, Domtar went to the Appellant companies' competitor and replaced the superheater with one that used flexible attachments. In 1989, it sued the companies for the full amount of the initial sale, alleging that there was a latent defect. In 1996, it added breach of a duty of disclosure as a ground for its proceedings. The Superior Court awarded damages

for breach of the duty of disclosure. The Court of Appeal awarded them for this reason and because there was a latent defect, and it varied the amount of the damages.

Origin of the case: Quebec
File No.: 31176
Judgment of the Court of Appeal: August 24, 2005
Counsel: Éric Mongeau and Patrick Girard for the Appellants
Olivier F. Kott, Gregory B. Bordan and André Legrand for the Respondent

31176 ABB Inc. et Alstom Canada Inc. c. Domtar Inc.

Droit commercial – Contrats – Vente – Obligation de renseignement – Vice caché – Clause limitative de responsabilité – Dommages-intérêts – Équipement industriel spécialisé – Appel d’offres – Dirigeants et ingénieurs préparant la transaction de part et d’autre – Achat d’une chaudière de récupération de résidus de pâtes et papier avec surchauffeur – Choix d’un modèle de surchauffeur à tubes reliés par des attaches fixes plutôt que souples – Surchauffeur résistant mal à l’usage qu’en fait l’acheteur – Remplacement du surchauffeur et poursuite en dommages-intérêts pour le montant du premier achat – Y a-t-il eu manquement à l’obligation de renseignement? – Y avait-il vice caché? – Quelle est la portée de l’obligation de renseignement entre acheteur et vendeur spécialisés? – Une clause limitative de responsabilité peut-elle produire des effets en cas de manquement à l’obligation de renseignement? – Une clause limitative de responsabilité peut-elle produire des effets en cas de vice caché? – Une clause limitative de responsabilité produit-elle des effets entre acheteur et vendeur spécialisés? – Code civil du Bas-Canada, art. 1522.

À la suite d’une rencontre entre dirigeants et ingénieurs de part et d’autre, Domtar a préféré les compagnies appelantes à un compétiteur pour construire et installer une chaudière de récupération munie d’un surchauffeur. Le contrat est d’environ 11 millions \$. Les tubes du modèle de surchauffeur choisis sont rattachés par des attaches fixes; les attaches souples représentant un supplément d’un demi-million de dollar. La chaudière est mise en fonctionnement à l’automne 1987 et résiste mal à l’usage continu qu’en fait Domtar. Après une première explosion suivie de réparation, de nouveaux problèmes entraînent un arrêt préventif au printemps 1989. L’inspection révèle alors un degré élevé de fissuration. Divergeant d’opinion avec le fabricant quant aux causes du problème, Domtar se tourne vers le compétiteur des compagnies appelantes et remplace le surchauffeur par un surchauffeur à attaches souples. Dès 1989, elle poursuit les compagnies pour le montant total de la première vente, au motif de vice caché. En 1996, elle ajoute, à sa procédure, la base d’un manquement à l’obligation de renseigner. La Cour supérieure accorde des dommages pour manquement à l’obligation de renseignement. La Cour d’appel les accorde pour cette raison et pour vice caché, et elle en modifie le montant.

Origine : Québec
N° de dossier : 31176
Jugement de la Cour d’appel : 24 août 2005
Avocats : Éric Mongeau et Patrick Girard pour les appelantes
Olivier F. Kott, Gregory B. Bordan et André Legrand pour l’intimée

31177 Chubb Insurance Company of Canada v. Domtar Inc.

Commercial law – Sale – Performance bond – Latent defect – Industrial machinery provided to Respondent

Domtar by client of Chubb – Whether Court of Appeal erred in principal case (31176) in finding that latent defect existed and, as a result, in giving effect to performance bond covering latent defects in this case.

Following a meeting between managers and engineers on each side, Domtar chose ABB Inc. and Alstom Canada Inc. over a competitor to manufacture and install a recovery boiler with a superheater. The contract was for approximately \$11 million. The tubes in the chosen superheater model were connected by rigid attachments, since flexible attachments would have cost \$500,000 more. The boiler began operating in the fall of 1987 and was unable to withstand continuous use by Domtar. After a first explosion, followed by repairs, new problems led to a precautionary shutdown in the spring of 1989. An inspection showed extensive cracking. Since it disagreed with the manufacturer about the causes of the problem, Domtar went to the competitor of ABB and Alstom and replaced the superheater with one that used flexible attachments. In 1989, it sued those companies for the full amount of the initial sale, alleging that there was a latent defect. In 1996, it added breach of a duty of disclosure as a ground for its proceedings. The Superior Court awarded damages for breach of the duty of disclosure. The Court of Appeal awarded them for this reason and because there was a latent defect, and it varied the amount of the damages.

The Chubb Insurance Company was tied to ABB and Alstom through a performance bond covering latent defects. Since the Superior Court found in the principal case that there were no latent defects, it did not give effect to that bond. The Court of Appeal found that there was a latent defect and gave effect to the bond.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	31177
Judgment of the Court of Appeal:	August 24, 2005
Counsel:	Éric Mongeau and Patrick Girard for the Appellant Olivier F. Kott and Gregory B. Bordan for the Respondent

31177 Chubb Insurance Company of Canada c. Domtar Inc.

Droit commercial – Vente – Cautionnement – Vice caché – Machinerie industrielle fournie par la cliente de la compagnie Chubb à l'intimée Domtar – La Cour d'appel a-t-elle erré dans le dossier principal (31176) en concluant à la présence d'un vice caché et, par conséquent, en donnant effet à un contrat de cautionnement pour vice caché dans ce dossier-ci?

À la suite d'une rencontre entre dirigeants et ingénieurs de part et d'autre, Domtar a préféré les compagnies ABB Inc. et Alstom Canada Inc. à un compétiteur pour construire et installer une chaudière de récupération munie d'un surchauffeur. Le contrat est d'environ 11 millions \$. Les tubes du modèle de surchauffeur choisi sont rattachés par des attaches fixes; les attaches souples représentant un supplément d'un demi-million de dollar. La chaudière est mise en fonctionnement à l'automne 1987 et résiste mal à l'usage continu qu'en fait Domtar. Après une première explosion suivie de réparation, de nouveaux problèmes entraînent un arrêt préventif au printemps 1989. L'inspection révèle alors un degré élevé de fissuration. Divergeant d'opinion avec le fabricant quant aux causes du problème, Domtar se tourne vers le compétiteur des compagnies ABB et Alstom et remplace le surchauffeur par un surchauffeur à attaches souples. Dès 1989, elle poursuit les compagnies pour le montant total de la première vente, au motif de vice caché. En 1996, elle ajoute, à sa procédure, la base d'un manquement à l'obligation de renseigner. La Cour supérieure accorde des dommages pour manquement à l'obligation de renseignement. La Cour d'appel les accorde pour cette raison et pour vice caché, et elle en modifie le montant.

L'assureur Chubb était lié à ABB et Alstom par un contrat de cautionnement pour vice caché. En concluant à l'absence de vice caché dans le dossier principal, la Cour supérieure ne donne pas effet au contrat de cautionnement pour vice caché. La Cour d'appel estime qu'il y avait vice caché et donne effet au cautionnement.

Origine : Québec
N° de dossier : 31177
Jugement de la Cour d'appel : 24 août 2005
Avocats : Éric Mongeau et Patrick Girard pour l'appelante
Olivier F. Kott et Gregory B. Bordan pour l'intimée

31174 Domtar Inc. v. Arkwright Mutual Insurance Company

Commercial law - Sale - Insurance - Latent defect - Industrial machinery replaced - Whether Appellant suffered a loss for insurance purposes - Whether Court of Appeal erred in concluding that this loss is excluded under the insurance policy issued by the Respondent - Whether Domtar is allowed to seek a condemnation *in solidum* against both Consolidated Engineering and Arkwright since Domtar's Declaration of Inscription on the Roll (Rule 15 of the Rules of Practice of the Quebec Superior Court) did not raise this legal argument.

Domtar claimed more than \$10 million from its all risks insurer, namely the cost of the machinery replaced minus the deductible under the insurance contract. The Superior Court dismissed the action on the ground that replacing the machinery was not necessary. The Court of Appeal dismissed it on the ground that the machinery had a latent defect.

Origin of the case: Quebec
File No.: 31174
Judgment of the Court of Appeal: August 24, 2005
Counsel: André Legrand/Gregory Bordan/ Olivier Kott for the Appellant
Gordon Kugler for the Respondent

31174 Domtar Inc. c. Arkwright Mutual Insurance Company

Droit commercial - Vente - Assurance - Vice caché - Machinerie industrielle remplacée - L'appelante a-t-elle subi une perte assurable? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant que la perte est exclue de la police d'assurance établie par l'intimée? - Domtar est-elle autorisée à demander que Consolidated Engineering et Arkwright soient tenues solidairement responsables, étant donné que sa déclaration de mise au rôle (art. 15 des Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile) ne soulevait pas cet argument juridique?

Domtar a réclamé plus de 10 millions \$ de son assureur tous risques, soit le coût de la machinerie remplacée moins la franchise prévue par le contrat d'assurance. La Cour supérieure a rejeté l'action au motif que le remplacement de la machinerie n'était pas nécessaire. La Cour d'appel l'a rejetée au motif qu'un vice caché affectait la machinerie.

Origine de la cause : Québec
N° du greffe : 31174
Arrêt de la Cour d'appel : 24 août 2005
Avocats : André Legrand/Gregory Bordan/ Olivier Kott pour l'appelante

Gordon Kugler pour l'intimée

31526 Ronald David Baier et al v. Her Majesty The Queen in right of Alberta

Charter – Civil – Freedom of expression – Whether there are divergent approaches for evaluating freedom of expression claims under s. 2(b) of the Charter considering this Court’s decisions in *Irwin Toy v. Quebec (Attorney General)* and *Haig v. Canada (Chief Electoral Officer)* – Whether ss. 1(2)(a) and (b) of the *School Trustee Statutes Amendment Act, 2002* infringe the Appellants’ freedom to engage in political expression as guaranteed under s. 2(b) of the Charter – Whether ss. 1(2)(a) and (b) of the *School Trustee Statutes Amendment Act, 2002* infringe s. 15 of the Charter on the analogous ground of occupational status - If so, whether the infringement is a reasonable limit pursuant to s. 1 of the Charter.

The Respondent, the Province of Alberta, enacted amendments to the *Local Authorities Election Act*, R.S.A. 2000, c. L-21 which had the effect of precluding school board employees from seeking election to any school board in Alberta while employed by a school board. Prior to these amendments, school board employees were only precluded from seeking election to the school board that employed them. The Appellants are teachers who wish to seek election to a school board without resigning their employment. They applied for a declaration that the amendments were of no force and effect because they infringed ss. 2(b) and 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Sulyma J. granted an order that the amendments were contrary to s. 2(b) of the *Charter*. On appeal, the Respondent’s appeal was allowed.

Origin of the case: Alberta

File No.: 31526

Judgment of the Court of Appeal: May 01, 2006

Counsel: James T. Casey Q.C./ Sandra M. Anderson for the Appellants
Kurt J.W. Sandstrom for the Respondent

31526 Ronald David Baier et autres c. Sa Majesté la Reine du chef de l’Alberta

Charte – Civile – Liberté d’expression – Y a-t-il des approches divergentes pour évaluer des revendications de liberté d’expression fondées sur l’al. 2b) de la Charte étant données les décisions de la Cour dans *Irwin Toy c. Québec (Procureur général)* et *Haig c. Canada (Directeur général des élections)*? – Les alinéas 1(2)(a) et (b) de la loi intitulée *School Trustee Statutes Amendment Act, 2002* portent-ils atteinte à la liberté d’expression politique garantie aux appelants par l’al. 2b) de la Charte? – Ces dispositions portent-elles atteinte à l’art. 15 de la Charte pour un motif analogue fondé sur le statut professionnel? - Dans l’affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable au sens de l’article premier de la Charte?

L’intimée, la province d’Alberta, a apporté à la loi intitulée *Local Authorities Election Act*, R.S.A. 2000, ch. L-21, des modifications qui avaient pour effet d’interdire aux employés de conseils scolaires de se porter candidats à un poste de conseiller scolaire partout en Alberta pendant qu’ils occupaient leur emploi. Avant l’édiction de ces modifications, il leur était interdit de briguer le poste de conseiller scolaire uniquement dans le conseil scolaire où ils occupaient un emploi. Les appelants sont des enseignants qui souhaitent se porter candidats pour un poste de conseiller scolaire sans avoir à quitter leur emploi. Ils ont demandé un jugement déclarant les modifications inopérantes parce qu’elles contreviennent à l’al. 2b) et au par. 15(1) de la *Charte*. La juge Sulyma a rendu une ordonnance portant que les modifications contrevenaient à l’al. 2b) de la *Charte*. L’appel formé par l’intimée contre cette décision a été accueilli.

Origine la cause : Alberta

N° du greffe : 31526

Arrêt de la Cour d'appel :

1^{er} mai 2006

Avocats :

James T. Casey, c.r./ Sandra M. Anderson pour les appelants
Kurt J.W. Sandstrom pour l'intimée

31227 Jason George Hill v. Hamilton-Wentworth Regional Police Services Board et al

Torts - Negligence - Duty of Care - Whether police officers owe suspects in a criminal investigation a duty of care not to be negligent in the conduct of their criminal investigation - If a duty of care is owed, what is the standard of care owed to suspects? - Were the trial judge's reasons for dismissing the claim for malicious prosecution sufficient to allow for meaningful appellate review? - Whether a duty of care is owed by police to accused persons in respect of the manner in which they investigate crime that should be recognized in Canadian law?

The Appellant was charged with ten counts of robbery following a police investigation into a series of robberies. The police failed to re-investigate the Appellant after becoming aware of exculpatory evidence. Witnesses were asked to identify the Appellant from a photo-lineup that included one photo of the accused, an aboriginal person, and eleven photos of Caucasians. Nine charges were withdrawn and one charge went to trial. The Appellant was convicted but successfully appealed from his conviction. He was acquitted after a second trial. The Appellant sued the Respondents claiming malicious prosecution, negligent investigation and breaches of his *Charter* rights. His claim in tort was dismissed. On appeal, the appeal was dismissed.

Origin of the case:

Ontario

File No.:

31227

Judgment of the Court of Appeal:

September 26, 2005

Counsel:

Sean Dewart / Louis Sokolov for the Appellant
David Boghosian for the Respondents

31227 Jason George Hill c. Commission régionale des services policiers de Hamilton-Wentworth et autres

Responsabilité civile - Négligence - Obligation de diligence - Les policiers ont-ils, envers les suspects, une obligation de diligence leur commandant de ne pas faire montre de négligence dans l'exécution de leur enquête criminelle? - Si une telle obligation existe, quelle norme de diligence doit-on respecter à l'égard des suspects? - Le motifs exposés par le juge du procès au soutien du rejet de l'action pour poursuite malveillante étaient-ils suffisants pour permettre un contrôle utile de sa décision en appel? - Les policiers sont-ils tenus envers les accusés, dans la manière dont ils enquêtent sur les crimes, à une obligation de diligence qui devrait être reconnue en droit canadien?

À la suite d'une enquête policière sur une série de vols qualifiés, dix chefs d'accusation de vol qualifié ont été portés contre l'appelant. La police a omis d'enquêter de nouveau sur ce dernier après avoir appris l'existence d'une preuve disculpatoire. On a demandé à des témoins, dans le cadre d'une séance d'identification photographique, d'identifier l'appelant parmi une série de photos qui comprenait une photo de l'accusé, une photo d'un Autochtone et onze photos de personnes de race blanche. Neuf accusations ont été retirées, et une accusation a fait l'objet d'un procès. L'appelant a été déclaré coupable mais a eu gain de cause dans l'appel qu'il a interjeté contre la déclaration de culpabilité. Il a été acquitté à l'issue d'un second procès. L'appelant a intenté une action contre les intimés pour poursuite malveillante, enquête fautive et violation des qui lui sont garantis par la *Charte*. Son action en responsabilité civile a été rejetée. L'appel formé contre cette décision a été rejeté.

Origine de la cause :

Ontario

N° du greffe : 31227
Arrêt de la Cour d'appel : 26 septembre 2005
Avocats : Sean Dewart / Louis Sokolov pour l'appelant
David Boghosian pour les intimés

31300 The Corporation of the City of London v. RSJ Holdings Inc.

Municipal law - Zoning - Interim control by-law - Closed committee meetings - Whether the Court of Appeal's judgment raises an important issue relating to the statutory or common law duty owed by a municipal council to hold a public meeting during the steps antecedent to enacting an interim control by-law - Whether the Court of Appeal's decision raises serious and substantial issues concerning section 38 of the *Planning Act, R.S.O. 1990, c.P.13* - Whether the Court of Appeal's decision engages the important question of whether a court ought to exercise its judicial discretion to quash a municipal by-law for illegality in circumstances where there is no finding of prejudice.

On January 19, 2004, the Appellant, the City of London, passed interim control by-law C.P. 1438-33 (the "By-law"), which effectively froze development along part of Richmond Street. The Respondent, RSJ Holding Inc. ("RSJ"), who intended to construct a fourplex in that area, made an application for an order quashing the By-law, primarily on the basis that it was voted on during a meeting that was closed to the public, contrary to the *Municipal Act, 2001, S.O. 2001, c. 25*. RSJ argued that by failing to comply with certain provisions of the *Municipal Act*, the By-law was illegal. The Respondent's application to quash the Appellant's by-law was dismissed. On appeal, the appeal was allowed and the by-law was quashed.

Origin of the case: Ontario
File No.: 31300
Judgment of the Court of Appeal: November 28, 2005
Counsel: George H. Rust-D'Eye/Barnet H. Kussner/Kim Mullin for the Appellant
Alan R. Patton for the Respondent

31300 The Corporation of the City of London c. RSJ Holdings Inc.

Droit municipal - Zonage - Règlement municipal d'interdiction provisoire - Réunion du comité tenue à huis clos - L'arrêt de la Cour d'appel soulève-t-il une question importante concernant l'obligation que la loi ou la common law impose au conseil municipal de tenir une réunion publique au cours des étapes précédant l'adoption d'un règlement municipal d'interdiction provisoire? - L'arrêt de la Cour d'appel soulève-t-il des questions graves et fondamentales au sujet de l'article 38 de la *Loi sur l'aménagement du territoire, L.R.O. 1990, ch. P.13*? - L'arrêt de la Cour d'appel soulève-t-il la question importante de savoir si le tribunal est tenu d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'annuler un règlement municipal pour cause d'illégalité lorsqu'il ne conclut pas à l'existence d'un préjudice?

Le 19 janvier 2004, l'appelante, la cité de London, a adopté le règlement municipal d'interdiction provisoire C.P. 1438-33 (le « règlement »), lequel eu pour effet de suspendre la construction immobilière sur une partie de la rue Richmond. L'intimée, RSJ Holding Inc. (« RSJ »), qui projetait de construire un immeuble à quatre logements dans cette zone, a présenté une demande sollicitant une ordonnance en vue d'annuler le règlement, principalement au motif qu'il avait été adopté après avoir été mis aux voix lors d'une réunion tenue à huis clos, contrairement à la *Loi de 2001 sur les*

municipalités, 2001, L.O. 2001, ch. 25. Selon RSJ, le règlement est illégal parce qu'il ne satisfait pas à certaines dispositions de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. La requête présentée par l'intimée en vue d'obtenir l'annulation du règlement municipal de l'appelante a été rejetée. L'appel de cette décision a été rejetée et le règlement a été annulé.

Origine de la cause : Ontario
N° : 31300
Arrêt de la Cour d'appel : 28 novembre 2005
Avocats : George H. Rust-D'Eye/Barnet H. Kussner/Kim Mullin pour l'appelante
Alan R. Patton pour l'intimée

31257 R.D. v. Her Majesty the Queen

Criminal law – Evidence – Duty to report under *Youth Protection Act* – Whether Court of Appeal erred in law in allowing appeal that did not raise question of law and substituting its assessment of evidence for that of trial judge – Whether Court of Appeal erred in law in finding that trial judge had erred in law by not referring to all pieces of evidence and specifying weight given to them – *Youth Protection Act*, R.S.Q., c. P-34.1.

The Appellant and Mr. G. married in 1972 and had three daughters, C.G., A.G. and F.G. In 1995, C.G. told her mother that her father had committed incest against her. F.G. also revealed that she had been sexually assaulted by her father.

On September 12, 2002, Mr. G pleaded guilty to charges of incest, buggery and sexual assault against C.G. and gross indecency, sexual touching and assault against his three daughters. On November 21, 2001, Mr. G was sentenced to nine years in prison.

R.D. was charged with contravening ss. 219 and 221 *Cr.C.* and ss. 38(g) and 39 of the *Youth Protection Act*, R.S.Q., c. P-34.1. She was charged with causing bodily harm to her three daughters by criminal negligence. The charges read as follows:

[TRANSLATION] 1. Between March 22, 1975 and March 22, 1996 at Trois-Rivières Ouest, district of Trois-Rivières, did by criminal negligence cause bodily harm to C.G. (1973-03-22) by failing to report to the director of youth protection that the security or development of this child was in danger, thereby committing the indictable offence provided for in section 221 of the Criminal Code.

2. Between September 6, 1979 and September 6, 1993, at Trois-Rivières Ouest, district of Trois-Rivières, did by criminal negligence cause bodily harm to A.G. (1975-09-06) by failing to report to the director of youth protection that the security or development of this child was in danger, thereby committing the indictable offence provided for in section 221 of the Criminal Code.

3. Between May 16, 1981 and May 16, 1995, at Trois-Rivières Ouest, district of Trois-Rivières, did by criminal negligence cause bodily harm to F.G. (1977-05-16) by failing to report to the director of youth protection that the security or development of this child was in danger, thereby committing the indictable offence provided for in section 221 of the Criminal Code.

R.D. was found not guilty of causing bodily harm by criminal negligence. The appeal was allowed; the verdict of acquittal was set aside.

Origin of the case: Quebec
File No.: 31257

Judgment of the Court of Appeal: December 5, 2005
Counsel: Jacques Lacoursière for the Appellant
Jacques Mercier and Joanne Tourville for the Respondent

31257 R.D. c. Sa Majesté La Reine

Droit criminel – Preuve – Obligation de dénonciation en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en accordant un appel qui ne soulevait pas de question de droit et en substituant son appréciation de la preuve à celle du juge de première instance? – La Cour d’appel a-t-elle erré en droit en décidant que le juge de première instance a commis une erreur de droit parce qu’il n’a pas fait état de tous les éléments de preuve et de la force probante qu’il leur accordait? – *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1.

En 1972, l’appelante et monsieur G. se marient; de cette union naissent trois filles, C.G., A.G. et F.G. En 1995, C.G. informe sa mère que son père a été incestueux envers elle. F.G. dénonce également les agressions sexuelles exercées par le père.

Le 12 septembre 2002, monsieur G plaide coupable à des accusations d’inceste, de sodomie et d’agression sexuelle envers C.G. et de grossière indécence, d’attouchements sexuels et de voies de fait envers ses trois filles. Le 21 novembre 2001, monsieur G est condamné à neuf ans de prison.

R.D. est accusée d’avoir contrevenu aux art. 219 et 221 *C.cr.* ainsi qu’aux art. 38(g) et 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1. En effet, l’appelante est accusée d’avoir, par négligence criminelle, causé des lésions corporelles à ses 3 filles. Les accusations se lisent ainsi:

1. Entre le 22 mars 1975 et le 22 mars 1996, à Trois-Rivières Ouest, district Trois-Rivières, a, par négligence criminelle, causé des lésions corporelles à C.G. (1973-03-22) en omettant de signaler au directeur de la protection de la jeunesse que la sécurité ou le développement de cet enfant était compromis, commettant ainsi l’acte criminel prévu à l’article 221 du Code criminel.
2. Entre le 6 septembre 1979 et le 6 septembre 1993, à Trois-Rivières Ouest, district de Trois-Rivières, a, par négligence criminelle, causé des lésions corporelles à A.G. (1975-09-06) en omettant de signaler au directeur de la protection de la jeunesse que la sécurité ou le développement de cet enfant était compromis, commettant ainsi l’acte criminel prévu à l’article 221 du Code criminel.
3. Entre le 16 mai 1981 et le 16 mai 1995, à Trois-Rivières Ouest, district de Trois-Rivières, a, par négligence criminelle, causé des lésions corporelles à F.G. (1977-05-16) en omettant de signaler au directeur de la protection de la jeunesse que la sécurité ou le développement de cet enfant était compromis commettant ainsi l’acte criminel prévu à l’article 221 du Code criminel.

R.D. est déclarée non-coupable d’avoir, par négligence criminelle, causé des lésions corporelles. L’appel est accueilli; le verdict d’acquiescement est infirmé.

Origine : Québec
N° de dossier : 31257
Jugement de la Cour d’appel : 5 décembre 2005
Avocats : Jacques Lacoursière pour l’appelante
Jacques Mercier et Joanne Tourville pour l’intimée

